

## BGE 47 I 296

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_47\\_I\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_I_296)

FR: ATF 47 I 296

IT: DTF 47 I 296

### Volltext

296 Staatsrecht. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird gutgeheissen und festgestellt,... dass der Kanton Zürich nicht berechtigt ist, den Rekur- renten für dessen Einkommen als Kurarzt in Fideris I)fo 1919 und 1920 zu besteuern. 41. Arrêt d.u 16 septembre 1921 dans la cause «Societe Suisse pour l'assurance d.u mobilier» contre Commune de Bulle. Double imposition : Constitue non une « taxe » mais un impôt proprement dit, susceptible d'ailleurs d'appeler l'appli- cation de l'art. 46 al. 2 Const. fed., la «contribution .. an- nuelle reclamee par une commune pour se couvrir des frais occasionnes par l'eclairage public. Application du principe au cas d'une societe rl'assurance qui possede dans la com- mune en question une simple agence non creatrice d'Ull domicile fiscal. A. - La Commune de Bulle a confie l'eclairage public, soit l' eclairage des rues et places de la ville, ainsi que celui des bâtiments de l'admini- stration, a une societe privee, la Socit- te eElectrique de Bulle. Pour subvenir aux frais de cet eclairage, le Conseil conlllunal a fait adopter par l' assemblee des contribuables un reglement pre- voyant la creation d'une contribution< speciale « a pre- lever chaque annee» et que sont tenus de payer (art. 1 er) « suivant leur position»: « a) les rentiers; b) les propriétaires; c) les chefs de menage; d) les< etablis- sements de credit et maisons de commerce de la ville ; e) les etablissements de credit et maisons de commerce du dehors qui ont des agences, succursales ou ent- e pots dans la localite, et f) les personnes exer- t une profession quelconque ou ayant un emploi public ou prive a Bulle I). Doppelbesteuerung. N° 41. 297 L'article 2 du reglement dispose : « Cette repartition sera faite au moyen d'une taxe allant de 3 a 50 francs qui sera fixee par le Conseil communal pour chacun des contribuables rentrant dans la categorie ode ceux ci- dessus specifies »; l' art. 3: « Dans la taxation, il sera tenu compte de la position exceptionnelle de la popu- lation rurale. » La contribution pour l' eclairage public per«.(ue par la Commune de Bulle n'est pas rangee parmi les impôts dits «de commune» prevus par la legislation fribour- geoise. Ceux-ci ne comprennent en effet que les impôts ordinaires sur la fortune, les revenus et rentes viageres, l'i- pôt sur les menages (art. 275 de la loi sur les com- munes t't paroisses du 19 mai 1894), ainsi que les impôts dits « extraordinaires » ou « centimes additionnels)J qui s'ajoutent aux impots pert;us par l'Etat sur les droits de mutation d'immeubles, les droits de succession et les patentes d'auberge, les chiens, les voitures et enfin Ull impôt sur le mobilier (art. 1 er de la loi du 24 novembre 1877 modifie par la loi du 27 novembre 1907). La Com- mune de Bulle n' Hait done pas tenue de solliciter pour son reglement l'autorisation du Conseil d'Etat, et de fait le reglement actuellement en vigueur, adopte a l'ouveau par l'assemblee des contribuables le 20 aout 1920, a ete simplement soumis a l'approbation du Prefet. Cette approbation a ete donnee le 11 novembre 1920. Le produit de la contribution pour r eclairage et les frais s'equilibrent approximativement. C'est ainsi que le projet de budget pour 1919 prevoyait 8000 fra aux recettes et 8400 fr. aux depenses, alors que le compte des profits et pertes, pour cette meme annee. faisait rcs- sortir aux recettes 7867 fr. 20 et 8825 fr. 70 an cha- pitre des d- penses. B. - La «Societe suisse

pour l'assurance du mobilier a son siege a Bulle et possede a Bulle une agence dirigee par un sieur F. Glasson. La Commune de Bulle ayant reclame a la dite societe 298 Staatsrecht. pour l'annee 1920 une somme de 50 fr. a titre de Contribution pour l'eclairage public. la societe, apres une demarche infructueuse aupres du Conseil communal, a recouru au Prefet de la Gruyere en vue d'obtenir la dispense de cet impôt, alleguant qu'elle avait son siege a Bulle et ne possedait pas de domicile fiscal a Bulle. Par decision, communiquee a la recourante le 21 janvier 1921, le Prefet, tout en proclamant en principe l'obligation de la societe de payer la contribution reclamee, a admis partiellement le recours, en ce sens qu'il a reduit le montant reclame a la somme de 40 fr. La recourante ayant fait etat des principes poses par le Tribunal federal dans la cause « Schweizerisch-Lebensversicherungs- und Rentenanstalt contre Soleure et Zurich) (RO 45 I p. 207 et suiv.), le Prefet releve, dans sa decision, que ces principes pourraient, en effet, trouver leur application en l'espece, si l'on avait en presence d'un impôt proprement dit, mais que cette condition fait pre{ 'issement default, ne s'agissant pas d'un impôt, mais d'une simple « contribution ». La societe ayant interjete contre cette decision un recours au Conseil d'Etat de Fribourg, ce dernier, par arrête en date du 30 juillet 1921, s'est declare incompetent pour connaitre de la requête, relevant notamment qu'en vertu de l'art. 281 de la loi sur les communes et paroisses, applicable en la matiere de « taxes) } aussi bien qu'en matiere d'« impôts !" la decision du Prefet devait etre consideree comme souveraine et definitive. C. - Entre temps, soit le 24 mars, par consequent en temps utile, la societe a egalement forme contre la decision du Prefet un recours de droit public au Tribunal federal. Elle soutient que cette decision consacre une violation de l'art. 46 Const. fed., attendu que la contribution reclamee se caracterise comme un impôt veritable et qu'elle ne pourrait par consequent y etre astreinte que si elle possedait un domicile fiscal a Bulle, ce qui n'est pas le cas. f I I t Doppelbesteuerung. N° 41. La Commune de Bulle a conclu au rejet du recours. Elle s'efforce, au contraire, a soutenir que la contribution reclamee ne doit etre envisagee que comme une taxe, c'est-a-dire une contre-valeur d'une prestation speciale de la commune en faveur du contribuable et qu'ainsi la question du domicile ne presente aucun interet en l'espece. Considérant en droit: 1. - Le Tribunal federal ayant constamment juge jusqu'ici que le principe pose à l'art. 46 al. 2 Const. fed. ne pouvait etre invoque qu'au sujet des impôts proprement dits, par opposition aux simples « taxes» ou « emoluments) } (cf. RO 24 I n° 32, 119; 37 I n° 39 ; 44 I n° 3), il y a lieu de rechercher dans laquelle de ces deux categories faire rentrer la contribution reclamee. Une telle question - il convient de le relever d'entree de cause - qui repose essentiellement sur "interpretation d'une notion de droit federal ne saurait etre tranchee qu'à la lumiere des principes generaux du droit et en suivant les regles posees par la jurisprudence federale. Le fait, par consequent, qu'en l'espece la legislation fribourgeoise ne ferait pas rentrer la contribution reclamee par la ville de Bulle pour l'eclairage public parmi les impôts dits (( de commune ), pour le prelevement desquels les autorites communales sont tenues de solliciter l'assentiment prealable du Conseil d'Etat, ne saurait etre retenu si, par ailleurs, cette opinion devait se heurter au resultat auquel conduirait l'application des regles et des principes ci-dessus rappelés. Or tel est precisement le cas en l'espece. D'apres les plus recentes decisions de la jurisprudence (cf. RO 38 I p. 370 et 402; 44 I p. 14), on comprend sous le nom de « taxes» les contributions prelevees, sinon en échange, du moins a raison d'une prestation determinee de l'Etat, lequel se recupere ainsi en tout ou en partie des frais speciaux que lui a occasionnes la Staatsrecht. prestation. Au contraire de l'impôt, la « taxe» suppose d'office une correlation entre l'activite deployee par l'Etat et la redevance exigee de ceux qui ont

nécessite cette activité. Or ces caractères ne se retrouvent pas en l'espèce. Sans doute est-il vrai que la contribution réclamée est destinée, suivant le règlement, à subvenir aux frais de l'éclairage public, mais encore ne saurait-il être question de considérer cet éclairage comme une prestation spéciale de l'Etat ou de la Commune qu'occasionneraient ou dont bénéficieraient seuls certains particuliers. Dans une localité de l'importance de Bulle, il est normal et légitime au contraire d'envisager l'éclairage des rues et même des bâtiments publics comme une nécessité, imposée par le souci de l'ordre et, par conséquent, comme l'un des devoirs généraux de l'administration. Aussi bien on ne saurait dire que cet éclairage profite plus à telle personne qu'à telle autre : tous ceux que leurs occupations appellent, habituellement ou même occasionnellement, à utiliser les voies publiques ou à se rendre dans les bâtiments de l'administration sont en réalité également intéressés, ne fût-ce qu'au point de vue de leur sécurité personnelle, à ce que les voies et les bâtiments soient éclairés pendant la nuit. Le fait que la Commune de Bulle a adjugé le service d'éclairage à une société privée, au lieu de l'exploiter elle-même, ne saurait modifier la situation. Il suffirait d'ailleurs, pour nier le caractère de « taxe » à la contribution réclamée, de se reporter à la liste des personnes qui en sont frappées et au mode de détermination de la cote. Il en résulte, en effet, que la contribution est, d'une façon générale, prélevée sur tous les contribuables de la commune et que, aux termes mêmes du règlement, la cote est fixée essentiellement d'après la « position » des contribuables. Que l'on ait pu dire « tenir compte » de la « position exceptionnelle de la population rurale ». Cela pourrait s'expliquer de diverses façons, mais dut-on même admettre qu'on ait *Doppelbesteuerung*. N° 41. 301 voulu favoriser certains contribuables à cause de leur éloignement du centre de la ville, il n'en resterait pas moins, en définitive, que l'ensemble de la population urbaine se trouve taxée non pas d'après le degré d'utilité que présente pour chaque contribuable l'éclairage des rues et des bâtiments publics - critère d'ailleurs absolument impraticable - mais uniquement d'après les facultés personnelles de chacun. Quoi qu'il en soit de son affectation, la contribution pour l'éclairage ne se distingue donc pas essentiellement de l'impôt ordinaire sur la fortune et les ressources. Comme lui et tous les impôts en général, cette contribution est destinée à subvenir aux besoins d'un service public et à ce titre elle constitue donc bien un « impôt » au sens où la jurisprudence a constamment interprété ce terme. 2. - Il ne suffirait pas, il est vrai, de reconnaître à la contribution réclamée par la ville de Bulle le caractère d'un impôt proprement dit pour justifier sans autre de l'application de la règle posée à l'art. 46 al. 2 Const. féd. Quelque difficulté cependant qu'il y ait en ce domaine, eu égard surtout à l'extrême variété des impôts, à trouver une formule qui permette de distinguer du premier coup entre ceux qui sont soumis et ceux qui échappent à cette règle, on peut dire que la contribution dont il est question en l'espèce appartient incontestablement à la catégorie des impôts pour lesquels le législateur fédéral a posé le principe de l'interdiction de la double imposition. Ce qu'il y a lieu de retenir comme déterminant à cet égard, c'est tout d'abord le fait ci-dessus relevé déjà que la contribution pour l'éclairage consiste en un simple prélèvement supplémentaire sur les facultés des contribuables et qu'en réalité le résultat serait le même si, au lieu de prélever cette contribution spéciale, la commune de Bulle, portant les frais d'éclairage au compte général des dépenses de l'administration, se bornait à augmenter la cote des impôts ordinaires. En tant par conséquent que supplément de l'impôt sur le capital et les ressources, et AS 47 I - 1921 20 302 Staatsrecht au même titre que lui, la contribution d'éclairage doit être considérée comme sujette à provoquer le conflit fiscal qui a été visé à l'art. 46 Const. féd. On pourrait d'ailleurs relever également que l'art. 46 Const. féd. s'inspire principalement de

cette considéra- tion qu 'un individu ne peut être astreint au paiement des impôts, c'est-a-dire tenu de subvenir aux dépenses occasionnées par l'exécution des services publics qu'au lieu seulement où Je rattachent certains liens de fait. Or admettre en l'espece que la contribution d'éclairage tombe pas sous le coup de l'art. 46 serait aller directement à l'encontre de la règle qu'il énonce et permettre en réalité aux cantons par une voie détournée d'éluder l'interdiction de la double imposition, attendu qu'il suffirait pour cela d'instituer un impôt spécial pour chacune des tâches particulières de l'administration. 3. - Pour justifier son opposition au paiement de la contribution, la recourante s'est prévaluée en ce qui concerne la question du domicile, de la solution donnée par le Tribunal fédéral au conflit survenu entre la (( Schweizerische Lebensversicherungs- und Rentenanstalt I; et les cantons de Soleure et Zurich (cf. RO 45 I p. 207 et suiv.). La partie intimée, qui a fait porter son argumentation essentiellement sur la nature de la contribution, n'a pas cru devoir se prononcer formellement sur ce point. Il est constant cependant qu'elle ne prétend pas que les rapports qui existent entre la société et son agence de Bulle soient essentiellement différents de ce qu'ils étaient entre la susdite société et son agence de Soleure. Dans ces conditions et en l'état du dossier, on peut se dispenser d'examiner la question plus à fond et admettre, par application des mêmes principes, que l'installation de l'agence de Bulle ne suffisait pas à créer à la recourante un domicile fiscal dans cette localité. Cette déduction paraît d'autant plus fondée d'ailleurs que si l'intimée avait été d'un avis différent, la recourante se serait probablement vu poursuivre pour le paiement des autres impôts fédéraux. " I Gerichtsstand. ~. 42. 303 communaux et n'aurait certainement pas limité l'effet de son recours à la contribution pour l'éclairage public. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et la décision du Préfet de la Gruyère, communiquée aux parties le 21 janvier 1921, est annulée. V. GERICHTSSTAND FOR 42. Urteil vom 6. Mai 1921 i. S. Zysset gegen Easelland Obergericht. Die Provokation zur Klage ("eigen Patentverletzung) durch den für deren Beurteilung zuständigen Richter des Wohnsitzes des Beklagten verstösst an sich nicht gegen Art. 59 BV. Die Versäumnis der Provokationsfrist nimmt aber dem Provokanten das Recht nicht, den Anspruch in einem anderen Kanton, wo dafür ein weiterer bundesrechtlicher Gerichtsstand besteht, durch Klage oder gegenüber einer vom Provokanten am Wohnsitz des Provokanten erhobenen Klage verteidigungswiese (durch Kompensationseinrede oder Widerklage) geltend zu machen. A. - Der Rekurrent Zysset in Wädenswil ist Inhaber der schweizerischen Patente Nr. 47,654 und 53,362 für einen Kochtopfaufsatz, der unter der Bezeichnung « Caldor » in den Handel gebracht wird. Die Rekursbeklagte Aktiengesellschaft Gröninger in Binningen stellt seit einiger Zeit ebenfalls einen « Vapor I » genannten Kochtopfaufsatz her, der nach der Behauptung des Rekurrenten mit der durch seine Patente geschützten Vorrichtung in allen wesentlichen Teilen übereinstimmt: sie lässt diesen Aufsatz u. a. in Zürich durch einen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.